

Règlement Transport ISIGO pour les personnes à mobilité réduite

Complémentaire au règlement d'exploitation
du réseau de transport public de voyageurs YÉLO

1. PRESENTATION

ISIGO est un service public de transport à la demande, spécifique du réseau Yélo organisé par la Communauté d'Agglomération de La Rochelle.

Il a pour vocation d'assurer les déplacements des personnes à mobilité réduite qui sont **dans l'impossibilité** d'utiliser les transports collectifs « traditionnels » Yélo dans des conditions d'accès et de sécurité satisfaisantes. Il s'agit d'un service de transport collectif de voyageurs au même titre que le réseau régulier Yélo. A ce titre, tout utilisateur du service ISIGO doit se conformer au règlement général d'exploitation.

Le service ISIGO est dit « de porte à porte », c'est-à-dire que la prise en charge et la dépose se font non pas à des points d'arrêts définis mais à proximité immédiate du lieu souhaité (devant le domicile par exemple).

Le service ISIGO est assuré par TRANSDEV LA ROCHELLE.

2. PERIMETRE DESSERVI

L'ensemble des trajets est réalisé à l'intérieur du périmètre de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle.

3. FONCTIONNEMENT

Le service ISIGO est réalisé à l'aide de véhicules adaptés pour les personnes à mobilité réduite 7 jours sur 7 :

- En journée de 6h00 à 21h00.
- En soirée et la nuit de 21h00 à 6h00 les jeudis, vendredis, samedis et veilles de jours fériés.

Les modalités d'accès au service et les tarifications sont décrites ci-après.

Les seuls déplacements concernés par le service public ISIGO sont les suivants :

- Les déplacements réguliers : domicile/travail.
- Les déplacements occasionnels.

Les déplacements ci-après ne relèvent pas du service ISIGO :

- les déplacements vers les établissements scolaires qui sont assurés par le Département ;
- les déplacements réguliers vers les établissements médicaux (hôpital de jour par exemple), sociaux ou médicaux-sociaux (ESAT, IMPRO, IME, CMPP...) ainsi que vers les professionnels de santé (kinésithérapeute, orthophoniste...) qui relèvent de l'établissement, de l'assurance maladie ou du Département selon le type de structure.

4. AYANTS DROIT

Pour être éligible au service ISIGO, la personne doit justifier de son incapacité à utiliser les lignes de transports collectifs « traditionnels » du réseau Yélo (l'éloignement, une correspondance et les temps de parcours n'étant pas considérés comme une incapacité).

Le service ISIGO est réservé :

- aux titulaires d'une carte d'invalidité ou d'une carte mobilité inclusion avec mention «invalidité», d'un taux égal ou supérieur à 80% ;
- par dérogation, aux personnes dans l'incapacité d'utiliser les transports collectifs « traditionnels » Yélo après accréditation par un médecin conseil, désigné par la Communauté d'Agglomération de La Rochelle.

Le recours au service ISIGO nécessite d'être autonome. Dans le cas contraire, un accompagnant sera exigé.

5. ACCES AU SERVICE ISIGO

Toute personne souhaitant utiliser le service ISIGO de manière régulière ou occasionnelle doit être au préalable inscrite au service.

Lors de la demande d'adhésion, la personne doit renseigner le questionnaire* prévu à cet effet.

- **Pour le titulaire d'une carte d'invalidité ou d'une carte mobilité inclusion avec mention «invalidité», d'un taux égal ou supérieur à 80% :**
 - l'adhésion est valable **une année**. Il convient donc de la renouveler avant chaque date anniversaire ;
 - présenter **une copie de la carte d'invalidité ou carte mobilité inclusion avec mention «invalidité»** lors de la demande d'adhésion ou de son renouvellement.
- **Pour la personne dans l'incapacité d'utiliser les transports collectifs « traditionnels » Yélo :**
 - présenter **une copie de la carte de priorité ou carte mobilité inclusion avec mention «invalidité»**, si existante ;
 - le **questionnaire médical*** remis en même temps que la fiche de renseignement (ou téléchargeable sur le site internet Yélo) complété par le **médecin traitant** puis remis dans une **enveloppe cachetée** à l'exploitant ;
 - l'enveloppe cachetée comprenant le questionnaire médical sera transmise au médecin conseil, désigné par la Communauté d'Agglomération de La Rochelle, qui est **seul habilité** à l'ouvrir pour l'instruction du dossier ;
 - **seul le médecin conseil** peut décider au vu du questionnaire médical :
 - d'accepter l'adhésion au service ISIGO, en précisant la durée déterminée (maximum une année) ;
 - d'émettre un refus d'accès au service ISIGO considérant que le demandeur est à même d'utiliser les bus des lignes régulières.
- **Composition du dossier**

Le dossier d'inscription comprend :

 1. une demande d'accès au service ISIGO à compléter, dater et signer ;
 2. une attestation sur l'honneur à compléter, dater et signer ;
 3. un questionnaire médical pour les personnes non titulaires d'une carte d'invalidité ou d'une carte mobilité inclusion avec mention «invalidité», d'un taux égal ou supérieur à 80% à faire renseigner par le médecin traitant ;
 4. le présent règlement.
- **Retrait du dossier**

Le dossier d'inscription est disponible :

 - à la Maison de la Mobilité – Place de Verdun à La Rochelle
 - téléchargeable sur le site internet yelo-larochelle.fr
- **Dépôt du dossier**

Le dossier complet (dossier d'inscription et pièces justificatives) :

 - A déposer : à la Maison de la Mobilité – Place de Verdun à La Rochelle
 - A envoyer par courrier :
à TRANSDEV LA ROCHELLE - Service ISIGO - 31, Rue Rameau - 17000 La Rochelle.

Tout dossier incomplet ne pourra être instruit.

* Les données nécessaires à la gestion des titres de transport nominatifs font l'objet d'un traitement informatique. Depuis le 25 mai 2018, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données s'applique à l'ensemble des pays de l'union européenne. Ainsi, tout usager a le droit d'être informé clairement au moment de la collecte de ses données sur la finalité du traitement et le délai de conservation des données. Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, toute personne bénéficie d'un droit d'accès aux informations nominatives personnelles et, le cas échéant, du droit de rectification et de portabilité auprès de l'exploitant du réseau de transport public :

TRANSDEV LA ROCHELLE - Service ISIGO - 31, Rue Rameau - 17000 LA ROCHELLE

6. TARIFICATION

Pour accéder au service ISIGO, chaque voyageur doit être muni d'un titre de transport en cours de validité. Ce titre doit toujours être validé à bord du véhicule en présence du conducteur.

6.1 Tarification en journée (de 6h00 à 21h00)

La tarification transport public Yélo est appliquée, tous les titres sont admis pour le service ISIGO (à l'exception des abonnements passeur et vélos).

L'achat d'un ticket unitaire peut se faire auprès du conducteur. Il est payable uniquement en espèces et dans ce cas, le voyageur est incité à prévoir de la monnaie.

6.2 Tarification en soirée et la nuit (de 21h00 à 6h00 les jeudis, vendredis, samedis et veilles de jours fériés)

Le tarif de la course est calculé en fonction de chaque zone (les zones sont consultables sur le site yelo-larochelle.fr) :

- course au départ et à destination de la zone 1 : 8 €
- course au départ ou à destination de la zone 2 : 10 €
- course au départ ou à destination de la zone 3 : 12 €

7. RESERVATION

Toute réservation doit être réalisée auprès des permanences téléphoniques ISIGO.

Pour toute réservation il convient de préciser à l'opérateur :

- votre nom
- votre numéro d'adhérent
- les jours et heure du transport souhaités
- les lieux de prise en charge et de dépose
- le motif du déplacement
- la présence d'un accompagnateur (cf article 9)

Chaque adhérent peut effectuer au maximum deux trajets par 24 heures, par exemple un aller et un retour.

L'acceptation d'une réservation s'effectue en fonction des places disponibles à bord des véhicules ISIGO.

En fonction du volume des demandes, en particulier en heure de pointe (entre 7h30 et 9h30 le matin et entre 16h30 et 18h30 le soir), des priorités d'accès peuvent être définies sur la base des motifs de déplacements, privilégiant le déplacement domicile/travail. Si l'horaire demandé n'est pas disponible, l'opérateur peut être amené à proposer d'autres horaires.

ISIGO étant un service de transport en commun, le regroupement de voyageurs dans un même véhicule est réalisé dès que possible. Afin de favoriser ces regroupements, une heure de prise en charge ou de dépose différente de celle souhaitée peut être proposée.

La réservation doit être faite auprès de la permanence téléphonique au plus tard la veille du déplacement avant 17h00.

Pour un transport le dimanche ou le lundi, la réservation est à faire au plus tard le samedi avant 17h00.

Tél : 0 810 17 18 17, du lundi au samedi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 (service 0,06 min + prix appel)

Les courses de soirée et de nuit peuvent toutefois être réservées 20 minutes avant le déplacement auprès de la permanence téléphonique de nuit.

Tél : 05 46 55 59 91, les jeudis, vendredis, samedis et veilles de jours fériés de 21h00 à 6h00.

8. ANNULATION

Si l'utilisateur est contraint d'annuler sa réservation, il doit contacter la permanence téléphonique immédiatement afin de libérer le créneau pour d'autres utilisateurs.

Les annulations tardives et/ou répétées exposent l'adhérent à une exclusion temporaire du service.

9. ACCOMPAGNATEUR

L'adhérent au service ISIGO ne pouvant se déplacer seul, doit voyager avec un accompagnateur.

Les points de montée et de descente de l'accompagnateur doivent être strictement identiques à ceux de la personne qu'il accompagne (à l'aller comme au retour).

Un accompagnateur, à quelque titre que ce soit, ne peut voyager seul sur le service ISIGO.

- Si la mention « tierce personne » ou « besoin d'accompagnement » est indiquée sur la carte d'invalidité ou sur la carte de priorité pour personne handicapée, la présence d'un accompagnateur est indispensable pendant toute la durée du voyage. L'accompagnateur est dans ce cas choisi par l'utilisateur et peut être un accompagnateur unique définit lors de l'inscription ou une personne différente d'un voyage à un autre.

L'accompagnateur est alors pris en charge dans le cadre du titre de transport utilisé par la personne à mobilité réduite.

- Pour les autres cas, un accompagnateur peut être possible, dans la limite des places disponibles dans le véhicule.

L'accompagnateur doit s'acquitter d'un titre de transport et le valider à la montée dans le véhicule.

10. BAGAGES

Seuls les bagages ou colis peu encombrants sont autorisés à bord du véhicule, merci de limiter vos bagages au strict minimum. Le conducteur n'est pas habilité à assurer leur livraison. Les objets restent sous l'entière responsabilité de leur propriétaire. Le conducteur pourra refuser un transport s'il considère que les objets créent une gêne pour les autres utilisateurs (encombrement, odeur, produit inflammable...).

11. ANIMAUX

A l'exception des chiens guides, admis gracieusement, la présence d'animaux est interdite dans les véhicules. Les animaux domestiques de petite taille pourront cependant être admis à condition d'être installés dans un panier ou sac convenablement fermé. Le conducteur pourra refuser un transport s'il considère que l'animal crée une gêne pour les autres voyageurs.

12. CONDITIONS DE TRANSPORT

Les itinéraires sont établis en fonction des lieux de prise en charge pour regrouper les usagers et peuvent engendrer de légers décalages dans les heures de prise en charge.

Les lieux de prise en charge et de dépose des clients ISIGO s'effectuent exclusivement sur le domaine public ouvert à la circulation automobile.

Le conducteur n'est pas habilité à pénétrer au domicile de l'utilisateur. L'accueil se fait donc sur le trottoir.

Le conducteur aide à la montée et à la descente du véhicule.

S'il n'a pas d'autre usager à prendre en charge et pour ne pas pénaliser les clients suivants, le conducteur est autorisé à attendre au maximum 10 minutes. Passé ce délai et si l'exploitant n'a pas été prévenu, le véhicule peut repartir et l'utilisateur s'expose à une exclusion temporaire du service.

Le port de la ceinture est obligatoire pour tous les usagers.

Les conducteurs ne sont pas autorisés à manipuler les équipements PMR électriques.

13. APPLICATION

Le présent règlement, approuvé par la Communauté d'Agglomération de La Rochelle par délibération du Conseil communautaire est seul applicable au fonctionnement du service de transport à mobilité réduite ISIGO.

Le présent règlement est remis lors de toute demande d'adhésion au service. Il est accepté via le formulaire d'inscription dûment complété et signé, engageant la personne à en respecter les dispositions.

Tout manquement aux règles normales d'utilisation du service décrites dans le présent règlement expose son auteur à des sanctions pouvant aller jusqu'à l'interdiction d'utiliser le service à titre temporaire ou définitif.

L'exclusion définitive est prononcée par la Communauté d'Agglomération de La Rochelle.

TRANSDEV LA ROCHELLE - Service ISIGO - 31 Rue Rameau - 17000 LA ROCHELLE

0 810 17 18 17 Service 0,06 € / min
* prix appel

yelo-larochelle.fr

